



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-201

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales

d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-09-12-00008 - Arrêté préfectoral n° 2022-285 du 12 septembre 2022 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins « IGP Drôme », « IGP Coteaux des Baronnies » sur le département de la Drôme, « IGP Méditerranée » et « IGP Comtés Rhodaniens » sur les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône, « IGP Collines Rhodaniennes » sur les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône, et les vins sans IG des départements de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône de la récolte 2022 (rectificatif). (5 pages)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-285

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE
VOLUMIQUE NATUREL POUR L'ÉLABORATION DES VINS
« IGP Drôme » et « IGP Coteaux des Baronnies » sur le département de la Drôme,
« IGP Méditerranée » et « IGP Comtés Rhodaniens » sur les départements de la Drôme,
de l'Isère, de la Loire et du Rhône,
« IGP Collines Rhodaniennes » sur les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de
l'Isère, de la Loire et du Rhône,
et les vins sans IG des départements de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône
DE LA RÉCOLTE 2022**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par la Fédération Drômoise des IGP viticoles, ODG des « IGP Drôme » « IGP Coteaux des Baronnies » « IGP Collines rhodaniennes », par courrier du 06 septembre 2022 ;

Vu la demande présentée par Inter-Med Fédération, ODG de l'« IGP Méditerranée », par courrier du 25 août 2022 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins IGP de l'Ardèche, ODG de l'« IGP Comtés Rhodaniens », par courrier du 23 août 2022 ;

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 08 septembre 2022 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 08 septembre 2022 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins récoltés l'année 2022, est autorisée dans les limites fixées à ces mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins IGP, dans les limites fixées pour ces vins IGP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2022

Pascal MAILHOS

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Drôme »	Blancs Rosés Rouges			Drôme	1,5%			
IGP « Collines Rhodaniennes »	Blancs Rosés Rouges			Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône : pour partie (cf. cahier des charges)	1,5%			
IGP « Méditerranée »	Blancs Rosés Rouges			Drôme, Isère, Loire, Rhône : pour partie (cf. cahier des charges)	1,5 %			
IGP « Comtés Rhodaniens »	Blancs Rosés Rouges			Drôme, Isère, Loire, Rhône : pour partie (cf. cahier des charges)	1,5 %			
IGP « Coteaux des Baronnies »	Blancs Rosés Rouges			Drôme (selon liste des communes du cahier des charges)	1,5%			

**Annexe 2 à l'arrêté n°
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins sans indication géographique**

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2022 (% vol)
DRÔME	Blancs Rosés Rouges			1,5%
ISERE	Blancs Rosés Rouges			1,5%
LOIRE	Blancs Rosés Rouges			1,5%
Parties du département du RHÔNE délimitées par l'aire de production des vins IGP « Collines Rhodaniennes », « Comtés Rhodaniens » et « Méditerranée »	Blancs Rosés Rouges			1,5%

Pour mémoire :

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements susvisés sont les suivantes à ce jour :

- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, chaptalisation pour les départements de la Drôme; de l'Isère, de la Loire et du Rhône ;
- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, pour le département de l'Ardèche (chaptalisation interdite).